Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1726

30.10.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1726 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne le champ d'application territorial des dispositions relatives à la palourde japonaise et à la dorade rose

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins. Il prévoit des mesures techniques concernant les eaux occidentales septentrionales dans son annexe VI et concernant les eaux occidentales australes au niveau régional dans son annexe VII.

(2) Le règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission ([2]) a modifié la dix-neuvième entrée du tableau figurant à l'annexe VI, partie A, et la vingtième entrée du tableau de l'annexe VII, partie A , afin de fixer une taille minimale de référence de conservation (TMRC) de 36 cm pour la dorade rose, respectivement dans les sous-zones CIEM 6 et 7 et dans la sous-zone CIEM 8.

(3) Il convient de préciser le champ d'application de la TMRC de 36 cm pour la dorade rose, étant donné que le champ d'application territorial du règlement délégué (UE) 2024/3204, qui diffère des actes délégués similaires précédents, n'a pas été précisé dans ledit acte délégué. Dans les eaux occidentales septentrionales, ce champ d'application devrait être limité aux sous-zones CIEM 6 et 7, et dans les eaux occidentales australes, il devrait être limité à la sous-zone CIEM 8. Dans la sous-zone CIEM 5 et dans les sous-zones CIEM 9 et 10 (eaux de l'Union) ainsi que dans les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux de l'Union), la taille minimale de référence de conservation de 33 cm est maintenue. Il y a lieu d'intégrer ces clarifications dans toutes les versions linguistiques officielles du texte et de corriger l'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.

(4) Le règlement délégué (UE) 2024/3204 a modifié la vingt-sixième entrée du tableau de l'annexe VII, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/1241 afin de faire passer la TMRC de 35 mm à 32 mm dans la sous-zone CIEM 8 en ce qui concerne la palourde japonaise. Le 13 janvier 2025, les États membres ont attiré l'attention de la Commission sur une erreur par laquelle la modification n'avait pas inclus la référence au rectangle statistique 18E8 de la sous-zone CIEM 8 (bassin d'Arcachon), conformément à la recommandation commune.

(5) Cette erreur apparaît dans toutes les versions linguistiques officielles du texte et il convient de corriger l'annexe VII du règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.

(6) Les mesures introduites par le présent règlement applicables aux eaux de l'Union poursuivent les objectifs énoncés à l'article 494, paragraphes 1 et 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([3]), et tiennent compte des principes visés à l'article 494, paragraphe 3, dudit accord. Elles sont sans préjudice de toute mesure applicable dans les eaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission du 11 octobre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose (JO L, 2024/3204, 31.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3204/oj).
([3]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

(7) Il y a donc lieu de corriger le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.

(8) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques y afférentes en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Étant donné que le règlement délégué (UE) 2024/3204 est entré en vigueur le 1er janvier 2025, il convient que le présent règlement soit également applicable à partir de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 sont corrigées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1) À l'annexe VI, partie A, la dix-neuvième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)	36 cm (*), (**)

(*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans les sous-zones CIEM 6 et 7 jusqu'au 31 décembre 2025. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique à la sous-zone CIEM 5.

(**) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2025, à compter du 1er janvier 2026, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.».

2) À l'annexe VII, partie I, le tableau est modifié comme suit:

a) la vingtième entrée est remplacée par l'entrée suivante:

«Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)	36 cm (*), (**)

(*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans la sous-zone CIEM 8 jusqu'au 31 décembre 2025. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique aux sous-zones CIEM 9 et 10 (eaux de l'Union) et aux zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux de l'Union).

(**) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2025, à compter du 1er janvier 2026, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

b) la vingt-sixième entrée est remplacée par le texte suivant:

«Palourde japonaise (*Venerupis philippinarum*)	35 mm (*)

(*) Une taille minimale de référence de conservation de 32 mm s'applique au bassin d'Arcachon, rectangle statistique 18E8 de la sous-zone CIEM 8.»